

PROTOCOLE OPÉRATIONNEL MINISTÉRIEL PRÉHOSPITALIER SUR LES ÉQUIPEMENTS, FOURNITURES ET MÉDICAMENTS À BORD DES AMBULANCES

Protocole opérationnel qui décrit la liste d'équipements, fournitures et médicaments à bord des véhicules ambulanciers

Destinataires : Titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers
Urgences-santé
Directrices et directeurs médicaux régionaux
Coordonnatrices et coordonnateurs services préhospitaliers d'urgence

CONTEXTE

Afin de favoriser une meilleure compréhension de ce protocole opérationnel, il importe d'expliquer le contexte l'entourant.

Dans le cadre de son travail, la technicienne ou le technicien ambulancier paramédical (TAP) doit avoir à sa disposition des équipements, des fournitures et des médicaments qui lui permettent de dispenser les soins nécessaires aux usagers et usagères qui font une demande de service, et ce, en respect des protocoles d'intervention clinique en vigueur.

La liste de matériel a été déterminée par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence (DMN) pour permettre l'application des protocoles cliniques et opérationnels à l'usage des TAP.

DÉFINITIONS

Équipement : Désigne tout matériel réutilisable identifié par la lettre « E » dans la liste de matériel.

Fourniture : Désigne tout matériel à usage unique et jetable après son utilisation identifié par la lettre « F » dans la liste de matériel.

Matériel : Désigne collectivement tout équipement, toute fourniture et tout médicament.

Médicament : Désigne toute substance active identifiée par un « M » dans la liste de matériel.

Liste de matériel : Désigne la liste du matériel qui doit se trouver à bord d'une ambulance. Cette liste est jointe au présent protocole. Elle peut être mise à jour, notamment en fonction de l'évolution des protocoles cliniques et opérationnels à l'usage des TAP, conformément au présent protocole.

Titulaires de permis : Désigne les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers.

PRINCIPES D'APPLICATION

ENCADREMENT LÉGAL

- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (LSPU)
 - Article 3 : « Le ministre de la Santé et des Services sociaux (Ministre) a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation des services préhospitaliers d'urgence. Il propose et élabore des plans stratégiques et des politiques, définit les modes d'intervention, élabore et approuve les protocoles cliniques et opérationnels en cette matière. »
 - En outre, le DMN a pour fonctions, comme mentionné à l'article 6.1 de la LSPU, « de définir les normes nationales de soins et d'équipements préhospitaliers et de veiller à leur application, leur utilisation et leur évaluation ».

RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTES ET INTERVENANTS PRÉHOSPITALIERS

- Le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence (DMN)

Le DMN décide du contenu de la liste de matériel et met à jour son contenu pour permettre l'application des protocoles cliniques et opérationnels par les TAP.

À moins d'une autorisation écrite du DMN, aucun autre matériel ne peut être utilisé lors de l'application des protocoles cliniques et opérationnels par les TAP.
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Le principal rôle du MSSS est de maintenir à jour la liste de matériel en fonction des décisions du DMN. Lors de mises à jour de la liste, le MSSS doit aviser les centres intégrés de santé et de services sociaux et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux afin que ces derniers puissent faire les suivis nécessaires auprès des titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulanciers.
- Centres intégrés de santé et de services sociaux, centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux et Urgences-santé

Les centres intégrés de santé et de services sociaux et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux doivent s'assurer de l'application du présent protocole par les titulaires et, plus particulièrement, que la liste de matériel à jour soit à leur disposition. Lors de mises à jour de cette liste, ils doivent faire les suivis nécessaires auprès des titulaires pour que tout nouveau matériel soit rendu disponible selon les modalités prévues au présent protocole, à bord de chacune des ambulances.
- Entreprises ambulancières et Urgences-santé

Les entreprises ambulancières et la Urgences-santé sont tenues de rendre disponible tout le matériel énuméré à la liste de matériel afin de permettre aux TAP de mettre en pratique les protocoles cliniques.

RÈGLES D'APPLICATION

La liste de matériel remplace celle prévue au Règlement d'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*.

ANNEXE

- Liste des équipements, fournitures et médicaments pour les ambulances.

Entrée en vigueur : 8 décembre 2023